



18/12/97

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Votre lettre du Vos références Nos références Annexes

28.277/B/IV/PN
[REDACTED]

Objet: Votre lettre du 3 novembre 1997 faisant suite à un avis rendu par la C.P.C.L. au sujet de l'unilinguisme français d'une consultation populaire à Mouscron.

Monsieur,

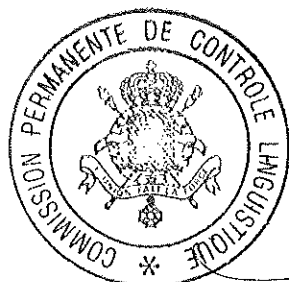
En sa séance du 18 décembre 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), a pris bonne note des déclarations contenues dans votre lettre du 3 novembre 1997.

A l'issue d'un réexamen du dossier, il s'est avéré que:

- les faits incriminés, relatés dans votre plainte, manquant de preuves matérielles, n'étaient pas et ne sont plus vérifiables;
- votre lettre du 3/11/97 n'ajoutait aucun fait probant susceptible de renverser la situation déjà établie par la C.P.C.L. dans son avis du 25 septembre 1997.

Dès lors, la C.P.C.L., sans toutefois vouloir mettre en cause votre bonne foi mais se heurtant à un problème de preuves, confirme son avis rendu le 25 septembre 1997.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Président,

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] LS